



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2020

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT : Échevins ;
C. DEGRYSE : Présidente f.f. du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
F. HENRY : Chef de Corps f.f. ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Note du Directeur général :

Compte tenu de la pandémie COVID-19, le Conseil communal n'est pas accessible physiquement au public, mais est retransmis par vidéo afin de garantir la publicité des débats.

20h02 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Messieurs DAUSSOGNE et SEVENANTS.

Il expose que Madame BOUCKHUIT est remplacée, pour cette séance, par Madame DEGRYSE en qualité de Présidente de CPAS f.f.

20h03 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

20h13 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

21h41 : Le Président clôt la séance publique.

21h42 : La séance huis clos débute.

21h43 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 29 juin 2020

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 29 juin 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 29 juin 2020.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

2. Zone de Police - Déclassement de matériel - Suite de la procédure

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant la politique de remplacement du matériel obsolète et de rangement de la Zone de Police;

Considérant que la valise ETT/ETM a été considérée comme hors d'usage par l'entreprise qui en réalise l'entretien;
Considérant que la valise ETT/ETM sera gardée pour avoir une réserve de pièces de remplacement;
Considérant l'acquisition du bâtiment TPF Contracting par l'Administration communale au profit de la Zone de Police;
Considérant la convention d'échange entre TPF Contracting et l'Administration communale;
Considérant que les archives papier ainsi que des objets métalliques comme des armoires, bureaux, étagères défectueux doivent être évacués;
Considérant qu'un escalier de secours doit être démonté;
Considérant la volonté de les faire entrer dans une filière de recyclage;
Considérant qu'une valorisation de certains déchets sera possible;
Considérant que les papiers et cartons seront emmenés chez le marchand de papiers par le Service Logistique ;
Considérant qu'actuellement la reprise des papiers ne génère pas de gain;
Considérant que le recyclage des papiers et cartons ne rapportera pas une grande somme d'argent;
Considérant le soutien que la Zone de Police souhaite apporter à l'Amicale de la Zone de Police;
Considérant que les objets métalliques seront emmenés chez le marchand de métaux par le Service Logistique avec l'appui du Service Travaux de la Commune;
Considérant que les objets métalliques seront valorisés;
Considérant que l'escalier de secours pourrait être recyclé via une entreprise de ferronnerie ou via des marchands de métaux;
Considérant que l'escalier de secours sera valorisé;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

La Présidente de Zone présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait connaître, pour le prochain Conseil communal, la composition et le fonctionnement de l'Amicale de la Zone de police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder au déclassement de la valise ETT/ETM, des papiers archives de TPF contracting, des armoires - bureaux - étagères défectueux, et de l'escalier de secours.

Article 2. De faire don du prix des papiers pour autant que cela soit valorisé à l'Amicale de la Zone de Police.

Article 3. De transférer la somme récupérée lors de la vente des "ferrailles" au service comptabilité de la commune.

Article 4. De transférer la somme récupérée lors de la vente de l'escalier de secours au service comptabilité de la commune.

Article 5. De notifier la présente décision au service de tutelle.

Article 6. De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi du dossier.

3. Zone de Police - Acquisition de 9 écrans d'ordinateur

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 juin 2020 portant sur l'achat de 13 écrans d'ordinateur ;

Considérant la clôture du marché public FORCMS-AIT091-1 avant la réception de la délibération du Conseil de Police du mois de juin ;

Considérant la nécessité de faire appel au nouveau marché ouvert depuis le mois de juillet 2020;

Considérant la nécessité d'acheter 9 écrans pour ordinateur pour les services de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant la tenue régulière de vidéo conférences ;

Vu le marché public fédéral existant et référencé FORCMS-AIT-121-1;

Considérant que le montant total de l'achat envisagé s'élève à 1.716,58 € TVAC;
Considérant que le montant peut être imputé à l'article budgétaire 330/742-53 "*Investissement informatique*", inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De retirer la décision du Conseil de Police du 29 juin 2020 portant sur l'achat de 13 écrans d'ordinateur vu la clôture de l'ancien marché public FORCMS-AIT091-1 avant que les démarches administratives n'aient pu être posées.

Article 2. D'autoriser la Zone de Police à acquérir 9 écrans d'ordinateur via le marché fédéral FORCMS-AIT-121-1 pour la somme de 1.716,58 € TVAC.

Article 3. D'imputer cette somme à l'article budgétaire 330/742-53 "*Investissement informatique*" inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2020 de la Zone de Police.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial de la Zone de Police ainsi qu'au service de tutelle.

Article 5. De charger la Zone de Police du suivi du présent dossier.

4. Zone de Police - Acquisition d'une valise ETT / ETM

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que dans le cadre de son travail journalier, la Zone de Police doit procéder à l'achat d'une valise ETT/ETM ;
Considérant en effet qu'une des valises ETT/ETM a été déclarée inutilisable par la société qui en effectue les entretiens ;
Vu le marché public fédéral existant et référencé DGR/DRL Procurement 2016 R3 223 permettant l'acquisition de ce type de matériel ;
Considérant que le montant total de l'achat envisagé s'élève à 4410,45 € TVAC;
Considérant que le montant peut être imputé à l'article budgétaire 330/744-51 "*Sécurité Routière*", inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'acquisition d'une valise ETT/ETM pour la somme de 4.410,45 € TVAC.

Article 2. D'imputer cette somme à l'article budgétaire 330/744-51 "*Sécurité routière*" inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2020 de la Zone de Police.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial de la Zone de Police ainsi qu'au service de tutelle.

Article 4. De charger la Zone de Police du suivi du présent dossier.

5. Zone de Police - Non désignation d'un Calog Niveau B - Assistant Consultant du Chef de Corps

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;
Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel ;
Vu la décision du Collège de Police du 30 mars 2020 prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux approuvant le nouveau cadre organique de la Zone de Police, ratifiée par le Conseil de Police du 25 mai 2020 ;

Vu la décision du Collège de Police du 27 avril 2020 approuvant, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, l'ouverture d'un emploi de Calog Niveau B - Assistant(e) admistraif(ve), ratifiée par le Conseil de Police du 25 mai 2020 ;

Considérant le besoin d'assurer le bon fonctionnement des missions primaires de la Zone de Police ;

Considérant l'ouverture d'un emploi de Calog niveau B Assistant - consultant du Chef de Corps lors du cycle de mobilité 2020-02 ;

Considérant que trois candidates se sont inscrites à cette mobilité interne à savoir Madame Karine VAN THUYNE, déjà en poste auprès de la Zone de Police, Madame Laurence MARECHAL, calog auprès de la Zone de Police de Bruxelles et Madame Valérie HOEBEKE en poste auprès de la Zone de Police de Orne-Thyle ;

Considérant que le recrutement s'est effectué sur base de dossiers ;

Considérant que la Commission de sélection s'est réunie afin d'examiner les dossiers des trois candidates ;

Considérant que la candidature de Madame Karine VAN THUYNE a été déclarée irrecevable compte tenu de la non validité de son certificat d'aptitude niveau B arrivé à échéance et non renouvelé ;

Considérant que la candidate Laurence MARECHAL n'a finalement pas introduit de dossier de motivation ;

Considérant que la candidate Valérie HOEBEKE a introduit un dossier incomplet ;

Considérant dès lors que la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ne sollicite aucun engagement via mobilité interne suite à cette sélection et relancera par la suite une procédure en externe ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la non désignation via mobilité interne d'un candidat pour l'emploi de Calog Niveau B Assistant - consultant du Chef de Corps.

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'attention du Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour exercice de la tutelle.

Article 3. De charger les services de la Zone de Police du suivi administratif du présent dossier

6. Zone de Police - Ouverture d'un emploi de Calog Niveau B - Assistant(e) administratif(ve)

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel ;

Vu la décision du Collège de Police du 30 mars 2020 prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux approuvant le nouveau cadre organique de la Zone de Police, ratifiée par le Conseil de Police du 25 mai 2020 ;

Vu la décision du Collège de Police du 27 avril 2020 approuvant, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, l'ouverture d'un emploi de Calog Niveau B - Assistant(e) admistraif(ve), ratifiée par le Conseil de Police du 25 mai 2020 ;

Considérant le besoin d'assurer le bon fonctionnement des missions primaires de la Zone de Police ;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'engager un Calog niveau B pour la fonction d'assistant(e) administratif(ve) ;

Considérant l'ouverture d'un emploi de Calog niveau B Assistant - consultant du Chef de Corps lors du cycle de mobilité 2020-02 ;

Considérant le fait qu'aucun candidat n'a été sélectionné sur base de l'emploi ouvert en mobilité interne ;

Considérant dès lors que l'emploi peut s'ouvrir en externe ;

Considérant le profil de fonction joint en annexe;

Considérant que la sélection se fera sur la base de dossiers;

Considérant que la Commission de sélection sera composée du 1CP F.HENRY, du CP V. BERTHOLET et du CP E. LAURENT;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder à l'engagement d'un Calog Niv B pour le service du Chef de Corps et du Commissaire à l'Appui et à la Communauté sur base de recrutement externe.

Article 2. De valider la même description de fonction ainsi que les modalités de recrutement en externe.

Article 3. De charger la Zone de Police de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement selon les modalités ci-après :

- La sélection des candidats se fera sur base de l'examen par une commission de sélection des dossiers de candidature complets (formulaire de candidature, feuillet de punition, formations suivies).

Article 4. D'acter que la commission de sélection qui étudiera les dossiers sera composée comme suit :

- Chef de Corps f.f. : CP Frédéric HENRY ;
- Directeur des Opérations : CP Eric LAURENT ;
- Directrice de la Communauté et Appui : CP Valérie BERTHOLET.

Article 5. De charger la Zone de Police de la procédure de recrutement.

Article 6. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour exercice de la tutelle et au comptable spécial de la Zone de Police pour sa parfaite information.

7. Zone de Police - Ouverture d'un emploi d'inspecteur service intervention

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel ;

Vu la décision du Collège de Police du 30 mars 2020 prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux approuvant le nouveau cadre organique de la Zone de Police, ratifiée par le Conseil de Police du 25 mai 2020 ;

Considérant que la Zone de Police doit tenter d'arriver à sa pleine capacité au niveau du personnel afin de remplir toutes ses missions ;

Considérant qu'un inspecteur est pensionné depuis le 01/07/2019 ;

Considérant qu'il n'a pas été remplacé ;

Considérant que la Zone de Police souhaite maintenant le remplacement de l'inspecteur pensionné ;

Considérant que l'inspecteur en question était affecté au service intervention ;

Considérant la volonté d'une inspectrice de l'intervention de partir à la Police Fédérale ;

Considérant l'absence d'une réserve de recrutement et le besoin d'en constituer une ;

Considérant le profil de fonction joint en annexe ;

Considérant que la sélection se fera sur la base de dossiers ;

Considérant que la Commission de sélection sera composée du 1CP F. HENRY, du CP V. BERTHOLET et de l'INPP JM. NOEL ou de sa suppléante l'INPP C. COLLART ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder à l'engagement d'un Inspecteur Intervention lors du prochain cycle de mobilité et les suivants en cas d'absence de candidats aptes.

Article 2. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement.

Article 3. De charger la Zone de Police de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement selon les modalités ci-après :

- la sélection des candidats se fera sur base de l'examen par une commission de sélection des dossiers de mobilité complet (formulaire de candidature, feuillet de punition)

Article 4. D'acter que la commission de sélection qui étudiera les dossiers sera composée comme suit :

- Chef de Corps : 1CP Frédéric HENRY
- Directrice de la Communauté et de l'Appui : CP Valérie BERTHOLET
- Adjoint à la Direction des Opérations : 1INPP Jean-Marc NOEL avec comme suppléant l'INPP Cassandre COLLART

Article 5. De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi du dossier.

Article 6. De transmettre pour information la présente délibération au service de tutelle

8. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2020.

9. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 17 août 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 août 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 17 août 2020.

10. Administration communale - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans l'une des Commissions communales ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devait être communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action

sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2019.

Article 2. De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon accompagné du rapport de rémunération dont question à l'article 1er.

Article 3. De charger le Directeur général, informateur institutionnel, du suivi du présent dossier.

11. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un gestionnaire des infrastructures sportives

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant que l'engagement d'un gestionnaire d'infrastructures sportives a été budgété par le Directeur financier pour un engagement en 2020 ;

Considérant la politique sportive menée à Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que la gestion des infrastructures sportives fait maintenant l'objet d'un métier à part entière ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un gestionnaire d'infrastructures sportives ;

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur SERON assimile ce dossier à un précédent dossier qui avait fait un tollé et s'étonne de voir se reproduire la même erreur.

La Bourgmestre lui répond qu'il n'y a pas de comparaison entre cette situation et celle évoquée par Monsieur SERON. Elle précise que la volonté du Collège est de mener une politique sportive ambitieuse et dynamique.

Madame VALKENBORG rappelle que ce projet avait été initié par notre Majorité il y avait plus de 15 ans et qu'il avait été refusé et donc se réjouit que ce point soit présenté ce jour.

La Bourgmestre salue l'intervention de Madame VALKENBORG.

Le Conseil communal,
Décide par 19 "oui" et 4 abstentions

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un gestionnaire d'infrastructures sportives.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

12. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un Directeur de la cohésion intergénérationnelle

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant la présentation de l'organigramme au Conseil communal du 26 août 2019 ;

Considérant que l'engagement d'un Directeur de la cohésion intergénérationnelle a été budgété par le Directeur financier pour un engagement en 2020 ;

Considérant la diversité des matières liées à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse, au sport et au PCS ;

Considérant la nécessité pour l'Administration de disposer d'un Directeur pour ces matières ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Directeur de la cohésion intergénérationnelle ;

La Bourgmestre présente le point.

Elle précise que la thématique "Ainée" est également chapeautée par cette Direction ; cette mention sera précisée.

Madame VANDAM rappelle qu'en 2013 une personne avait été engagée en qualité de chef des matières personnalisables avant de démissionner en 2015. Elle salue le caractère transversal de cette fonction et se réjouit de cette procédure.

Monsieur SERON aimerait connaître la pertinence de cet engagement au regard de la Cheffe PCS.

Le Directeur général répond à ses différentes questions (organisation, pertinence par rapport au PCS).

Monsieur SERON n'en démord pas et ne trouve pas pertinent cet engagement.

Le Conseil communal,
Décide par 19 "oui" et 4 abstentions

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Directeur de la cohésion intergénérationnelle.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

13. Communication - Approbation de la nouvelle charte graphique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal, en son volet interne, domaine de fonctionnement interne, objectif opérationnel 6 « Uniformiser les supports de communication tant interne qu'externe », action 6.1. « Elaborer une charte graphique propre à l'administration » ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, en son volet interne, domaine de fonctionnement interne, objectif opérationnel 6 « Uniformiser les supports de communication tant interne qu'externe », action 6.2. « Uniformiser les canevas utilisés (notes, courriers...) » ;

Attendu que la Direction générale et Monsieur l'Echevin de la communication, Thomas Lambert demande la réalisation de ce cahier de charte graphique pour l'année 2020 ;

Considérant que ce cahier doit être validé par le Conseil communal ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Une présentation de la nouvelle identité graphique est diffusée en séance.

Il ajoute que la couleur choisie est apolitique et que le slogan "vivre son histoire" a été soumis à vote sur la plateforme citoyenne "Fluicity".

Monsieur SERON aimerait connaître le nombre de votant.

Monsieur LAMBERT lui répond que 31 % ont voté pour celui-là et qu'il pourra lui fournir des informations plus précises.

Monsieur SERON indique ne pas se faire d'illusion sur le fait qu'il ne recevra donc pas ces informations.

Monsieur SERON demande si les armoiries disparaissent du papier en tête.

Monsieur LAMBERT lui répond par l'affirmative, précisant que le processus se fera progressivement pour éviter tout gaspillage.

Monsieur SERON regrette que les armoiries disparaissent totalement de la communication de la Commune. Il aimerait savoir si le citoyen a été informé de cela.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON

Si je comprends bien, les armoiries communales disparaissent du papier à en-tête ?

Retirer les armoiries communales du papier à en-tête, n'est-ce pas une régression dans l'affirmation d'une identité jemeppoise ?

Les armoiries communales sont présentes sur les véhicules communaux, les écharpes des conseillers communaux, les livrets de mariages offerts aux jubilaires et bien d'autres supports. Elles sont connues par notre population.

Vous dites vouloir uniformiser les supports de communication.

En réalité, vous faites tout le contraire !

Pourquoi ne pas demander aux citoyens de se prononcer ?

Pour ou contre le maintien des armoiries communales dans la charte graphique ?

Pour notre part, nous réclamons cette consultation citoyenne.

Serait-ce la couleur rouge qui vous dérange dans les armoiries communales ?

La Bourgmestre précise que c'est le slogan qui a été soumis à vote et non la Charte graphique. Elle rappelle que les armoiries subsisteront bien entendu, mais elles ne seront plus présentes sur les nouveaux documents qui sortiront de l'Administration.

"La volonté est de donner une identité nouvelle" dit-elle.

"Vous avez donc trompé le citoyen" dit Monsieur SERON.

Monsieur LAMBERT lui répond que ce n'est pas du tout le cas.

Monsieur BOULANGER lit l'intitulé du sondage présenté sur fluicity et donne des données statistiques (235 votants). *"Nous avons été transparent et nous ne pouvons pas accepter ces contres vérités" dit-il.*

Monsieur EVRARD rappelle que lorsque Monsieur SERON a changé la Fête de la Jeunesse en Jemeppe en Folie, il n'a demandé l'avis de personne.

Monsieur SERON indique que cette modification a été faite après présentation.

Monsieur GOBERT demande s'il n'est pas possible de faire coexister les deux, armoiries et nouveau logo.

Monsieur LAMBERT lui répond que ce ne serait pas très beau et indique que cette réflexion a été menée suite à l'écoute des citoyens. Il précise qu'une Charte graphique n'est jamais totalement appréciée puisque totalement subjectif.

Monsieur COLLARD BOVY indique que le changement est moins drastique avec le changement intervenu il y a 20 à 25 ans lorsque nous sommes passés du mauve et blanc au rouge et blanc.

Le Conseil communal,
Décide par 16 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver la nouvelle charte graphique de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et son cahier dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Johnny Maghe et Monsieur Joël Roy du service communication pour le suivi du dossier.

14. Intercommunalité - Assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Crédit Social du 02 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 08 juillet 2020 par lequel Madame Martine FONDAIRE, Directrice gérante et Monsieur Michel COLLINGE, Président de La Terrienne du Crédit Social, portent à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social qui aura lieu le mercredi 02 septembre 2020 à 17h30 à l'Espace UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Wierde;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social du mercredi 02 septembre 2020 ;

Considérant que le représentant de Jemeppe-sur-Sambre auprès de La Terrienne du Crédit social est Madame Dominique VANDAM ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale adressés par La Terrienne du Crédit Social ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019;
3. Bilan et Compte de résultats de l'exercice 2019;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur;
7. Election statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux;
8. Divers.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts de La Terrienne du Crédit Social ;

Le Conseil communal

Décide

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 à l'unanimité.

Article 2. D'approuver le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019 à l'unanimité.

Article 3. D'approuver le Bilan et le Compte de résultats de l'exercice 2019 à l'unanimité.

Article 4. D'approuver le Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019 à l'unanimité.

Article 5. D'approuver le Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent à l'unanimité.

Article 6. De donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur à l'unanimité.

Article 7. D'approuver la désignation d'un Administrateur représentant les associés communaux à l'unanimité.

Article 8. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 9. De notifier la présente délibération à Madame Martine FONDAIRE, Directrice gérante et Monsieur Michel COLLINGE, Président de La Terrienne du Crédit Social.

15. Intercommunalité - Assemblée générale ordinaire d'IMAJE du 14 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2020 par lequel Madame Valérie BOULANGER, secrétaire auprès d'IMAJE porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMAJE qui aura lieu le lundi 14 septembre 2020 à 18h00;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IMAJE du lundi 14 septembre 2020 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès d'IMAJE sont Mesdames Stéphanie THORON, Dominique VANDAM, Sylvianne MAES, Mélanie RUTTEN ainsi que Monsieur Jean-Louis GLORIEUX ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMAJE porte sur :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2019;
2. Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président;
3. Rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF);
4. Rapport de gestion 2019;
5. Approbation des comptes et bilan 2019;
6. Rapport du Commissaire Réviseur;
7. Décharge aux administrateurs;
8. Décharge au Commissaire Réviseur;
9. Démissions et désignations d'administrateurs;
10. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
11. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/12/2019.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts d'IMAJE ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un seul délégué ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Le Président présente le point.

Il est décidé de n'envoyer aucun représentant à l'image de ce qui a été fait pour le BEP et ce compte tenu des mesures sanitaires COVID-19.

Le point et la modalité de vote sont approuvés à l'unanimité.

Il profite de ce point pour communiquer une information émanant de l'intercommunale IMIO, également dans le cadre des mesures sanitaires COVID19, visant à ne pas envoyer de représentant du Conseil communal ; la délibération fera foi.

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le Rapport de rémunérations pour l'année 2019 à l'unanimité.

Article 2. D'approuver le point relatif à la fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs ainsi que la fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président à l'unanimité.

Article 3. D'approuver les rapports d'activités 2019 (IMAJE - Le Lien - Ecoute-Enfants - MIIF) à l'unanimité.

Article 4. D'approuver le rapport de gestion 2019 à l'unanimité.

Article 5. D'approuver les Comptes et Bilan 2019 à l'unanimité.

Article 6. D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur à l'unanimité.

Article 7. De donner décharge aux Administrateurs à l'unanimité.

Article 8. De donner décharge au Commissaire Réviseur à l'unanimité.

Article 9. D'approuver les démissions et désignations d'administrateurs à l'unanimité.

Article 10. D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale à l'unanimité.

Article 11. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2019 à l'unanimité.

Article 12. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale ordinaire du 14 septembre 2020

Article 13. De notifier la présente délibération à Madame Valérie BOULANGER, en charge du secrétariat de Monsieur Lionel NAOME, Président d'IMAJE.

16. Intercommunalité - Démission d'un Administrateur au sein de SAMBR'HABITAT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2020 par lequel Monsieur Fabrice HANCE, Administrateur au sein du Conseil d'Administration de SAMBR'HABITAT porte à la connaissance du Collège communal sa démission de son mandat d'Administrateur ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'entériner cette démission afin de pourvoir au remplacement de Monsieur HANCE ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accepter la démission de Monsieur Fabrice HANCE de ses fonctions d'Administrateur de SAMBR'HABITAT.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur HANCE ainsi qu'aux instances de SAMBR'HABITAT.

17. Intercommunalité - Désignation d'un Administrateur au sein de SAMBR'HABITAT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la démission de Monsieur Fabrice HANCE de ses fonctions d'Administrateur de SAMBR'HABITAT ;
Considérant que le Collège communal propose la candidature de Monsieur Laurent LEBRUN en remplacement de Monsieur Fabrice HANCE démissionnaire ;
Considérant que cette décision relève de la compétence du Conseil communal ;
Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner Monsieur Laurent LEBRUN en remplacement de Monsieur Fabrice HANCE au sein du Conseil d'Administration de SAMBR'HABITAT.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur LEBRUN ainsi qu'à Monsieur HANCE.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux instances de SAMBR'HABITAT.

18. Supracommunalité - AISBS - Demande d'appel à liquidités par avance de trésorerie de 600.000,00 € - Décision du Collège provincial - Ratification de la décision du Collège communal du 22 juin 2020

Vu le courriel de Madame Tiffany ERNES du 10 juin 2020 quant à la demande d'appel à liquidités par avance de trésorerie de 600.000,00 € ;
Vu la décision du Collège provincial du 05 juin 2020 répondant favorablement à la demande de l'AISBS de bénéficier d'une avance de trésorerie de 600.000,00 € accordé à un taux 0,00% ;
Considérant que cette décision est conditionnée à l'accord de l'ensemble des partenaires et ce, proportionnellement aux parts détenues ;
Considérant que les Communes associées de Fosses-la-Ville, Sombreffe et Sambreville ont répondu par la négative à la Province ;
Vu la Décision du Collège communal du 22 juin 2020 de ne pas donner accord quant à l'avance de trésorerie de 600.000,00 € accordé à un taux 0,00% sollicitée par l'AISBS auprès de la Province de Namur ;

Le Conseil communal
À l'unanimité

Article 1er. Ratifie la décision du Collège communal du 22 juin 2020 de ne pas donner accord quant à l'avance de trésorerie de 600.000,00 € accordé à un taux 0,00% sollicitée par l'AISBS auprès de la Province de Namur.

Article 2. Notifie la présente décision au Collège provincial.

Article 3. Transmet, pour information, la présente délibération aux Collèges communaux de Sambreville, Fosses-la-Ville et Sombreffe.

Article 4. Transmet, pour information, la présente délibération au Directeur financier.

Article 5. Charge la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

19. ADL - Approbation du rapport d'activités et des comptes 2019 de l'ADL

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L3331-6 et suivants ;
Vu les articles 63 à 65 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre a, en sa séance du 11 août 2020, approuvé le rapport d'activités 2019 et ses annexes ;

20h18 : Le Président souhaite pouvoir présenter le point relatif à l'ADL à cet instant de la séance compte tenu de l'absence en présentiel de Monsieur LAMBOTTE, Réviseur d'entreprise, chargé de la vérification des comptes de l'ADL. (point présenté en position 11)

Le Président en sa qualité de Président de l'ADL présente le point.

Monsieur LAMBOTTE, par vidéoconférence, présente son rapport qui a été mis à disposition de chaque Conseiller communal.

Le Président questionne l'assemblée quant à d'éventuelles questions.

Aucune question quant au rapport de Monsieur LAMBOTTE.

Le Conseil Communal

Décide

Article 1er. D'approuver le rapport d'activités 2019, les comptes 2019, le rapport du réviseur et le rapport du Collège des commissaires de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre à l'unanimité.

Article 2. De donner décharge au collège des commissaires à l'unanimité.

Article 3. De donner décharge au réviseur à l'unanimité.

Article 4. De notifier la présente décision au Conseil d'administration, au Comité de Direction de l'ADL ainsi qu'au Réviseur et aux Commissaires aux comptes.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi quant à la libération de la subvention concernée.

20. Zone de Secours Val de Sambre - Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019 - 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu le Programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le Conseil de zone du 24/05/2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que ledit programme contient, à sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024 ;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour ;

Considérant que le nouveau plan pluriannuel de politique générale de la zone reflète les nouveaux besoins réels de fonctionnement de la zone de secours;

Considérant qu'il en ressort que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019 - 2024), au niveau spécifique du matériel roulant, initialement estimé à 2.933.327,21 € TVAC voit son montant porté à 2.842.495,00 € TVAC;

Considérant qu'en conséquence il y a une diminution de 90.832,21 € TVAC au niveau matériel roulant, par rapport au plan pluriannuel initial ;

Vu la décision du Conseil de zone du 26 juin 2020 approuvant la modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 ;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la zone, conformément à l'article 23 § 2 de la loi susvisée ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le volet communal du projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2 : De notifier la présente décision à Messieurs Jean-Charles LUPERTO et Xavier GOBBO, respectivement Président et Secrétaire de la Zone de secours Val de Sambre.

Article 3 : De transmettre la présente décision, pour information au Colonel Marc Gilbert, Commandant de la Zone ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis Descy, Directeur financier de la Commune de Jemeppe-Sambre.

Article 4 : De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier, accompagnée de ses annexes, aux autorités de tutelle, conformément à l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 susvisée.

21. Tutelle CPAS - Approbation du Compte 2019 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1er juillet 2020 relative à l'arrêt du compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 7 août 2020 et joint au dossier pour y faire corps ;

Considérant la réception par le Collège communal du compte 2019 du CPAS et ses pièces annexes obligatoires et qu'il y est fait référence par la présente délibération ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général pour l'organe de tutelle ;

Madame DEGRYSE, en sa qualité de Président du CPAS f.f., présente le point.

Elle précise qu'il a été voté à l'unanimité.

Le Directeur général du CPAS indique que l'année 2019 a été une année de continuité au niveau ordinaire. En ce qui concerne l'extraordinaire, il s'agit pour l'essentiel de la fin des travaux de la maison de repos et la réalisation d'un logement de transit de 4 personnes.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article. 1er. D'approuver le compte 2019 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre voté par le Conseil de l'Action Sociale le 1er juillet 2020 comme suit:

	<i>Ordinaire - Extraordinaire</i>
<i>Droits constatés (1)</i>	<i>10.872.828,07 3.774.038,06</i>
<i>Non Valeurs (2)</i>	<i>1.503,32 0,00</i>
<i>Engagements (3)</i>	<i>10.626.771,64 3.774.038,06</i>
<i>Imputations (4)</i>	<i>10.516.771,85 3.544.585,32</i>
<i>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</i>	<i>244.553,11 0,00</i>
<i>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</i>	<i>354.552,90 229.452,74</i>

Article 2. Que la présente délibération est adressée au Bureau Permanent et au Conseil de l'Action Sociale.

Article 3. Qu'un recours contre la présente délibération est ouvert auprès du Gouverneur de Province.

22. Tutelle CPAS - Approbation de la modification budgétaire du CPAS (SO-SE) - MB 1/2020 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 sur la tutelle de certains actes du CPAS ;

Considérant le Conseil de l'Action Sociale du 1er juillet 2020 ayant voté la MB 1/2020 ;

Considérant que la dotation communale n'est pas modifiée par rapport aux chiffres initiaux 2020;

Considérant que la modification budgétaire 1/2020 du CPAS a été transmise au Collège communal, l'autorité de tutelle étant le Conseil communal ;
Considérant que le dossier a été considéré comme complet et recevable ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 7 août 2020 et qui fait corps avec la présente délibération ;

Madame DEGRYSE, en sa qualité de Président du CPAS f.f., présente le point.

Le Directeur général du CPAS rappelle que la MB1 permet d'introduire le résultat comptable de l'exercice antérieur.

Monsieur SERON sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON

« Le groupe PepS vote en faveur de l'approbation de la modification du budget ordinaire du CPAS.

Par contre, il s'abstient pour l'approbation de la modification du budget extraordinaire.

Cette modification porte principalement sur le financement de la rénovation de l'aile subsistante de l'ancienne maison de repos.

Cela en vue d'y accueillir tous les services du CPAS et d'y créer un espace pour les aînés (dont la nature précise doit encore être définie).

Notre groupe soutient le projet consistant à donner au personnel de meilleures conditions de travail et à offrir aux usagers un meilleur accueil.

Par contre, il regrette l'option consistant à déconstruire un volume correspondant à un tiers de cette aile.

Est-ce que tous les besoins du CPAS ont bien été inventoriés ?

Ne devrait-on pas accueillir dans ce bâtiment la future épicerie sociale ? Elle y bénéficierait de tout l'espace nécessaire (notamment en termes de stockage).

On pourrait aussi ici développer d'autres initiatives relevant de l'économie sociale.

On pourrait aussi réserver une superficie pour augmenter la capacité d'hébergement de la Maison de repos (ce qui n'exclut pas possibilité de rehausser l'aile USA de la Maison de repos).

Nous craignons que l'on regrette par la suite d'avoir déconstruit un tiers de cette aile.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur la modification du budget extraordinaire, qui avalise la démolition d'une partie de cette aile. »

Monsieur GOBERT souhaite attirer l'attention des Conseillers communaux sur la démolition d'une partie du CPAS ce qui induit de se priver de 420 m² de bâtiment. "Cela a un coût peut-être, mais pourquoi ne pas privilégier un partenariat public-privé ou un partenariat avec Sambr'habitat afin de garder une cohérence d'un projet au profit des jemeppois" dit-il.

Le Conseil communal,
Décide par 17 "oui" et 6 abstentions

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire 1/2020 présentée au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 1er juillet 2020 comme suit:

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.441.198,53	12.441.198,53	
MB précédente			
Augmentation	475.808,13	502.145,05	-26.336,92
Diminution	69.800,00	96.136,92	26.336,92
Résultat	12.847.206,66	12.847.206,66	
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.062.004,71	1.062.004,71	
MB précédente			
Augmentation	85.000,00	85.000,00	
Diminution			
Résultat	1.147.004,71	1.147.004,71	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS pour exécution.

23. Cultes - Prorogation du délai de tutelle Comptes 2019 Fabrique d'Eglise Saint Victor de Ham-sur-Sambre et Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Considérant l'absence de courrier de l'Evêché pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre, Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que les comptes et pièces ont été transmises à l'Administration ;
Considérant que la tutelle s'exerce aussi par les dépenses soumises à l'Evêché et qu'il est opportun que le Conseil communal se prononce en toute connaissance de cause ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De proroger le délai de tutelle à l'égard des comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre et de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

24. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Balâtre - Saint-Martin

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Balâtre Saint-Martin en date du 4 avril 2020 ;
Vu le courrier de l'Evêché du 25 juin 2020 qui informe ne pas modifier les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;
Considérant que les pièces ont été transmises à l'Administration le 22 juin 2020 (version papier) ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de

celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élevaient à 48.364,33 €, les dépenses à 39.780,87 €, l'excédent à 8.583,46 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 34.324,85 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sainte Aldegonde de Balâtre Saint-Martin arrêtés comme suit :

Recettes	48.364,33 €
Dépenses	39.780,87 €
Excédent	8.583,46 €
Dotation communale	34.324,85 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

25. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand de Spy

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand de Spy en date du 20 avril 2020 ;
Vu le courrier de l'Evêché du 5 juin 2020 qui informe qu'il ne modifie pas les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élevaient à 117.427,97 €, les dépenses à 76.988,74 €, l'excédent à 40.439,23 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 67.700,09 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint Amand de Spy arrêtés comme suit :

Recettes	117.427,97 €
Dépenses	76.988,74 €
Excédent	40.439,23 €
Dotation communale	67.700,09 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

26. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Mornimont

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Mornimont en date du 15 mai 2020 ;
Vu le courrier de l'Evêché du 27 mai 2020 qui informe qu'il ne modifie pas les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;
Considérant que les pièces ont été transmises à l'Administration le 2 juin 2020 ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 49.044,23 €, les dépenses à 18.529,76 €, l'excédent à 30.514,50 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 17.274,92 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Mornimont arrêtés comme suit :

Recettes	49.044,23 €
Dépenses	18.529,76 €
Excédent	30.514,50 €
Dotation communale	17.274,92 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

27. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Frédégand de Moustier-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Frédégand de Moustier-sur-Sambre en date du 15 mai 2020 ;
Vu le courrier de l'Evêché du 27 mai 2020 qui informe qu'il ne modifie pas les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les pièces ont été transmises à l'Administration le 2 juin 2020 ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 85.481,99 €, les dépenses à 47.337,52 €, l'excédent à 38.144,47 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 71.232,12 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint Frédégand de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	85.481,99 €
Dépenses	47.337,52 €
Excédent	38.144,47 €
Dotation communale	71.232,12 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

28. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Onoz

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Onoz (date non certaine) ;

Vu le courrier de l'Evêché du 30 avril 2020 qui informe de l'absence de modification ;

Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 31.815,98 €, les dépenses à 30.370,45 €, l'excédent à 1.445,53 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 21.989,06 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Onoz arrêtés comme suit :

Recettes	31.815,98 €
Dépenses	30.370,45 €
Excédent	1.445,53 €
Dotation communale	21.989,06 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

29. Cultes - Comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre en date du 17 avril 2020 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 21 avril 2020 qui informe qu'il ne modifie pas les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les pièces ont été transmises à l'Administration le 17 avril 2020 ;

Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2020 ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 43.338,21 €, les dépenses à 28.434,24 €, l'excédent à 14.903,97 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 27.799,31 € ;

Le Conseil communal,
Décide par 20 "oui" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	43.338,21 €
Dépenses	28.434,24 €
Excédent	14.903,97 €
Dotation communale	27.799,31 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

30. Cultes - Comptes 2019 du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil d'administration du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux le 5 mars 2020 ;
Considérant que le compte 2019 doit être arrêté définitivement et transmis au conseil communal avant le 25 avril 2020 ;
Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre régional DERMAGNE visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ;
Vu l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu la prorogation du texte susmentionné par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 qui proroge d'une nouvelle période du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus la suspension des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Considérant que les recettes du Synode s'élèvent à 33.670,95 €, les dépenses à 17.465,42 €, l'excédent à 16.205,53 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2019 s'élève à 27.799,31 € ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Il expose qu'une erreur s'est glissée dans le point en ce qui concerne la dotation communale. En effet, il est mentionné dans le projet de délibération une intervention à hauteur de 27.799,31 € € or celle-ci n'est que de 2.060,48 €.

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 2 abstentions.

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2019 du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux arrêtés comme suit :

Recettes	33.670,95 €
Dépenses	17.465,42 €
Excédent	16.205,53 €
Dotation communale	2.060,48 €

Les services ordinaire et extraordinaire ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

31. Culture - Octroi d'une subvention communale au "Comité Culturel Gabrielle Bernard" pour l'année 2020

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;
Vu la demande introduite par l'asbl "Comité Culturel Gabrielle Bernard" visant à obtenir une subvention de 11.500 € au titre de subvention 2020 ;
Considérant que le budget 2020 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre prévoyait initialement une enveloppe dédiée de 9.000€ ;
Considérant qu'il conviendra donc d'ajouter 2.500,00 € en modification budgétaire si le Conseil communal se prononce valablement sur la demande de 11.500,00 € du Comité culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que le bénéficiaire est l'asbl "Comité Culturel Gabrielle Bernard", dont le siège social est établi à la Rue du Bois, 91 à 5190 Moustier-sur-Sambre (N°TVA 416.424.661) et dont le numéro de compte est le BE67 0682 2204 8787, association valablement représenté par Monsieur Michel Grandmaison, Président.

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'asbl "Comité Culturel Gabrielle Bernard", en particulier le soutien au Festival du film belge de Moustier;

Considérant que l'asbl susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que l'administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;

Considérant que la bonne utilisation du subside 2019 a été vérifiée par l'Administration en date du 17 août 2020 par le Collège communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 11.500,00 € à l'ASBL "Comité Culturel Gabrielle Bernard", dont le siège social est établi à la Rue du Bois, 91 à 5190 Moustier-sur-Sambre (N°TVA 416.424.661) et dont le numéro de compte est le BE67 0682 2204 8787, association valablement représenté par Monsieur Michel Grandmaison, Président, aux fins d'organiser des activités culturelles au sein de la commune, et notamment le Festival du cinéma belge.

Article 2. De procéder à la liquidation de la subvention par une tranche unique sur base d'une déclaration de créance adressée à l'Administration par le Comité.

Article 3. De notifier la présente décision au bénéficiaire.

Article 4. De prévoir l'inscription en modification budgétaire 1 de 2.500,00 € au regard de l'article budgétaire ad hoc afin de couvrir la dépense dont question à l'article 1er.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi de la décision.

32. Culture - Stage intergénérationnel - Invitation de "La Compagnie des Petits Délices" - Ratification de la décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal Culture et Tourisme et particulièrement ses actions 1.3. *Programmer une saison culturelle complète* et 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées* (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...) ;

Considérant l'annulation de la représentation de la pièce "D'ici d'Ailleurs" par "La Compagnie des Petits Délices" programmée le 18 avril 2020 dans le cadre du stage intergénérationnel à Moustier-sur-Sambre, pour cause de COVID-19 ;

Considérant l'organisation d'un stage intergénérationnel les après-midi et soirs entre le 24 et le 29 août 2020 sous le chapiteau dressé par les Nez Coiffés aux abords du terrain de football de Ham-sur-Sambre ;

Considérant la possibilité de diffuser le spectacle le jeudi 27 août à 18h00 sous le chapiteau (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19) ;

Considérant que cette activité était soumise à convention ;

Considérant la convention proposée ;

Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au mois de juillet 2020 il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'événement ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 d'approuver et de signer la convention relative à la représentation de la pièce de théâtre "D'ici d'ailleurs" le 27 août 2020 dans le cadre du stage intergénérationnel ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 d'approuver et de signer la convention relative à la représentation de la pièce "d'Ici d'Ailleurs" le jeudi 27 août à 18h00 sous le chapiteau de Ham-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

33. Culture - Invitation de la "Caravane aux chansons" le 22 août 2020 - Ratification de la décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan Stratégique Transversal Culture et Tourisme et particulièrement ses actions 1.3. *Programmer une saison culturelle complète* et 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)* ;
Considérant la situation sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant l'annulation de la Fête de la musique pour cette raison ;
Considérant que l'asbl "C tout com" proposait un ensemble d'activités de diffusion dont une "Caravane aux chansons", adaptées à la situation sanitaire et aux contraintes y liées ;
Considérant que l'organisation d'un mini-festival par ce biais pouvait être financé via l'article budgétaire 7623/124-48 dévolu initialement à la Fête de la musique ;
Considérant que le cachet global de ce mini-festival s'élève à 10000,00 € et que les montants totaux n'excèdent donc pas le montant initial de 17.600,00 € dévolu initialement à la Fête de la musique ;
Considérant qu'il est d'intérêt public de permettre à la population d'accéder à des oeuvres artistiques ;
Considérant le programme proposé :
 Mad'Y : 16h00
 Laura Crowe & Him : 17h30
 Suarez : 19h00
 Marie Warrant : 20h30
 Charlotte : 22h00
Considérant que la date du samedi 22 août 2020 apparaissait comme une date pertinente pour cette organisation (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19) ;
Considérant que la place de Moustier-sur-Sambre apparaissait comme un lieu pertinent pour cette organisation ;
Considérant que cette activité était soumise à convention ;
Considérant la convention proposée ;
Considérant que les tractations avec la Province ne se sont terminées que le 18 juillet 2020 ;
Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au mois de juillet 2020 il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'événement ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation de l'évènement « La caravane aux chansons » le 22 août 2020 sur la place de Moustier-sur-Sambre ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Il rappelle que tout s'est bien passé et que les citoyens étaient satisfaits.

Monsieur SERON regrette de ne pas avoir pu participer à cet événement.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il suffisait de s'inscrire.

Monsieur SERON lui rétorque que suite à une communication précédente, il avait été demandé aux élus de ne pas s'inscrire aux événements organisés afin de laisser la place aux citoyens. « *N'était-ce qu'un double discours ?* » ajoute-t-il.

Monsieur DELCOMMENNE regrette que ce soit souvent un club de foot qui est lié aux activités communales et se demande si d'autres équipes sportives ne pourraient pas vous aider pour organiser des événements.

Monsieur COLLARD BOVY indique que n'importe quel groupement peut se porter volontaire car les bénévoles sont parfois des denrées rares.

Monsieur SERON aimerait savoir si un appel à candidature a été fait ou plusieurs demandes formulées.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que les scouts et le club de Moustier ont été sollicités.

Le Conseil communal,
Décide par 22 "oui" et 1 abstention

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation de la "Caravane aux chansons" pour un mini festival de 5 concerts le samedi 22 août 2020 sur la place de Moustier-sur-Sambre entre 16h00 et minuit.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

34. Culture - Accueil du spectacle "Lay This Drum" au Centre Culturel Gabrielle Bernard - Approbation de la convention avec l'asbl "La Compagnie du Scopitone"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune où la Culture, sous toutes ses formes, est accessible à tous*" selon les objectifs suivants :

- Objectif opérationnel 1. Obtenir une reconnaissance officielle de l'action culturelle - Action 1.3. Programmer une saison culturelle complète
- Objectif opérationnel 2. Diversifier l'offre culturelle - Action 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 d'accueillir le groupe "Lay This Drum " en résidence d'artiste suivie de la représentation de deux dates de spectacle au Centre Culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que cette résidence d'artiste donne lieu à deux dates de représentation fixées comme suit: 26 septembre 2020 (public) et 28 septembre 2020 (scolaire), sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19 ;

Considérant la convention établie avec l'asbl "La Compagnie du Scopitone", représenté par Madame Gaëlle SWANN du groupe "Lay This Drum" ;

Considérant l'intérêt pour le Centre Culturel d'accueillir des spectacles variés ;

Considérant la nécessité de formaliser les prestations des artistes par le biais d'une convention ;

Considérant que le montant de la prestation s'élève à 3.500 € ;

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2020 sous l'article 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses" ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie avec l'asbl "La Compagnie du Scopitone", représenté par Madame Gaëlle SWANN du groupe "Lay This Drum" portant sur deux dates de spectacle qui seront présentés au Centre Culturel Gabrielle Bernard les 26 et 28 septembre 2020 sous réserve des autorisations qui seront émises par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la pandémie COVID-19 à la date du spectacle.

Article 2. De notifier la présente délibération à Madame Gaëlle SWANN, représentante de l'asbl "La Compagnie du Scopitone" et membre du groupe "Lay This Drum".

Article 3. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision au service Festivités afin d'organiser le catering des artistes.

Article 5. De confier le suivi du dossier au service Culture.

35. Culture - Accueil du concert de l'Orchestre Symphonique Val de Sambre au Centre Culturel Gabrielle Bernard - Approbation de la convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune où la Culture, sous toutes ses formes, est accessible à tous*" selon les objectifs suivants :

- Objectif opérationnel 1. Obtenir une reconnaissance officielle de l'action culturelle - Action 1.3. Programmer une saison culturelle complète
- Objectif opérationnel 2. Diversifier l'offre culturelle - Action 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 d'accueillir l'Orchestre Val de Sambre dans le cadre d'un concert au Centre Culturel Gabrielle Bernard le dimanche 20 septembre 2020, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19 ;

Considérant la convention remise par Madame Natalia LEBEDEFF, représentante pour l'Orchestre Symphonique Val de Sambre ;

Considérant l'intérêt pour le Centre Culturel d'accueillir des spectacles variés ;

Considérant la nécessité de formaliser les prestations des artistes par le biais d'une convention ;

Considérant que le montant de la prestation s'élève à 2.000 € TTC ;

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2020 sous l'article 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses" ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie avec l'Orchestre symphonique Val de Sambre représenté par Madame Natalia LEBEDEFF dans le cadre d'un concert programmé au Centre Culturel Gabrielle Bernard le 20 septembre 2020 sous réserve des autorisations qui seront émises par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la pandémie COVID-19 à la date du spectacle.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à Madame Natalia LEBEDEFF.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision au service Festivités afin d'organiser l'accueil des artistes.

Article 5. De confier le suivi du dossier au service Culture.

36. Animations territoriales - Approbation des conventions liées aux activités festives et culturelles du marché de Noël 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-13,8 ;

Considérant l'organisation d'un Marché de Noël les week-ends des 11, 12, 13, 18,19 et 20 décembre 2020 sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Attendu que le Marché est proposé en 2 semaines afin de pouvoir satisfaire un maximum de commerçants ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 approuvant la programmation des activités festives et culturelles pour ces deux manifestations qui auront lieu sous réserve de l'évolution de la pandémie COVID-19 ;

Considérant que les objectifs consistent à améliorer les activités proposées aux citoyens et offrir un peu de magie dans une période économique particulièrement difficile pour nos citoyens ;

Considérant que le budget de l'événement est réparti comme suit :

- 7621/124-48 : "*Frais d'organisations culturelles diverses*", le service Culture met à disposition la somme de 2.000 € pour aider à l'organisation du marché (Budget initial : 37.500€ - Solde au 10 août 2020 : 35.953 €).
- 7632/124-02 : "*Marché de Noël*" (Budget initial : 12.000 € - Solde au 10 août 2020 : 12.000 €).

Considérant qu'il convient de passer différentes conventions liées à ces deux activités ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les conventions liées à l'organisation des deux marchés de Noël dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. : De notifier à chaque intervenants la convention qui le concerne.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi.

Article 4 : De charger le Service "Animations territoriales" de l'Administration communale du suivi du présent dossier.

37. PCS - Convention avec CAP Mobilité Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant la rencontre en date du 22 juin entre le service de Cohésion sociale et Monsieur Javaux, Directeur général de "CAP MOBILITE Namur asbl";

Considérant la présentation du projet CAP N, une centrale de mobilité locale (Province de Namur) qui guide les personnes vers une solution de mobilité idéale et qui a vu le jour en 2016 ;

Considérant l'objectif qui est d'apporter une plus-value à l'ensemble des services pour optimiser les transports ;

Considérant que CAP N va rejoindre la centrale régionale de mobilité (CRM), un projet initié par la Région wallonne ;

Considérant la proposition de Monsieur JAVAUX de signer une convention avec la Commune de Jemeppe-sur-Sambre afin de répertorier le taxi social de la commune et la future centrale des moins mobiles dans la base de données du numéro vert et sur le site internet ;

Considérant qu'après signature de ladite convention, l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre recevra un login et un ID permettant au service de Cohésion sociale de gérer lui-même l'espace sur le site internet de CAP N ;

Considérant la convention transmise par l'asbl CAP MOBILITE NAMUR jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la convention à signer avec l'asbl CAP MOBILITE NAMUR dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: De charger Madame KOOPMANS, cheffe de projet du service de Cohésion sociale, du suivi du présent dossier.

38. ATL & PCS - Projet illettrisme 2020 - approbation des conventions de partenariat

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets de la Cellule "Lutte contre l'exclusion sociale et illettrisme" de la Direction des Affaires sociales et sanitaires de la Province de Namur à destinations des acteurs de la province de Namur, qu'ils soient du secteur privé (ASBL,...) ou public (communes, CPAS,...) en date du 12 février 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2020, autorisant le Service de Cohésion sociale à rendre le projet "Illettrisme" à la Province de Namur.

Vu la délibération du Collège provincial de Namur du 09 juillet 2020, octroyant une subvention de 1.900 € à l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre dudit projet ;

Considérant que, dans un esprit de transversalité interne et externe, le projet proposé est le fruit d'une collaboration entre le service de Cohésion sociale, l'ATL et l'asbl Lire et Ecrire Namur ;

Considérant que le projet vise deux compétences citées dans l'appel à projets :

- Sensibiliser à l'illettrisme par le biais de la représentation du spectacle "on na éter AboneKol" de La Compagnie Buissonnière, à destination du grand public jemeppois au Centre culturel Gabrielle Bernard
- Prévenir l'illettrisme auprès des mineurs par le biais du module de jeu "Les messagers de l'alpha" animé par l'asbl Lire et Ecrire Namur, dans les classes de 5e et 6e primaire de l'entité ;

Considérant que les dépenses inhérentes au projet s'élèveront à 1.900 € ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat avec chacun des prestataires ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les conventions de partenariat avec "Lire et Ecrire Namur asbl" et "La Compagnie Buissonnière", toutes deux jointes à la présente délibération et faisant corps avec elle.

Article 2. D'informer Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur Financier, de la présente décision.

Article 3. De notifier la présente décision au service de Cohésion sociale et à la Coordinatrice ATL pour suivi du dossier.

39. Plaines de vacances – Convention pour l'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier du 6 au 24 juillet 2020 dans le cadre du centre de vacances -- Ratification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation des plaines 2020 et notamment celle du mois de juillet, l'Athénée Royal Baudouin Ier, suite à la sollicitation de l'Administration communale, a accepté de mettre à disposition ses locaux du 06 au 24 juillet 2020 ;

Considérant que les locaux occupés étaient les blocs A et C du bâtiment central, les Portakabin « section des primaires » ainsi que la bulle ;

Considérant que ces locaux ont permis d'accueillir 60 enfants conformément aux prescriptions liées à la pandémie COVID-19 et à la stratégie de déconfinement arrêtée par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le coût de l'occupation s'élève à 4.000,00€ pour la période concernée ;

Considérant que cette dépense sera imputée sur l'article budgétaire 761/124-02 intitulé "*Frais de fonctionnement des Plainnes de vacances*" ;

Considérant que, compte tenu de la réception tardive des documents suite au contexte d'incertitude quant à l'organisation de la plaine de juillet au regard de la pandémie COVID-19 et de l'agenda des séances du Collège et du Conseil communal, il n'a pas été possible de présenter ce point à l'approbation du Conseil communal du mois de juin 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier du 06 au 24 juillet 2020 ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier du 06 au 24 juillet 2020 dont une copie est jointe à la présente délibération.

Article 2. De notifier la présente décision à la Direction de l'Athénée Royal Baudouin Ier.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi.

Article 4. De charger la cellule "Petite enfance" du suivi du présent dossier.

40. Marchés Publics - Conventions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage BAT-20-4527 et Sécurité C-C.S.S.P+R- BAT-20-4527 - INASEP – Renouvellement de la toiture de l'atelier communal de Jemeppe-sur-Sambre à Onoz

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu que la toiture de l'atelier du Service Technique a été réalisée il y a de nombreuses années et qu'elle est en mauvais état ;

Considérant le projet de convention pour mission particulière d'études n° BAT-20-4527 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R- BAT-20-4527 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les deux conventions évoquées ci-avant ;

Considérant que les travaux de toiture sont estimés à € 164.500,00 hors TVA et hors frais d'études ;

Considérant que le montant global des honoraires de l'INASEP est estimé à € 16.803,68 hors TVA (l'INASEP étant en In House, il n'y a pas de TVA) ;

Considérant que le montant global des travaux TVA comprise et honoraires compris est estimé à € 215.848,68 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juillet 2020, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 137/723-51, projet n° 20200011 « Aménagement hall travaux » ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint en annexe de la présente ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT salue la décision, mais a toutefois une question.

INASEP, IGRETEC, STP... avec le personnel que nous avons au sein du personnel communal, pourquoi n'avez pas réalisé un CSC en interne qui aurait pu être transmis aux entrepreneurs de l'entité. *"Nous aurions pu faire autrement et valider la main d'œuvre de notre territoire alors que là nous risquons d'avoir des entreprises externes à la Commune"* questionne-t-il.

Monsieur EVRARD lui répond que l'INASEP a été choisi car la cellule "marchés publics" est débordée et n'a pas le temps de gérer ce dossier en plus de ceux déjà initiés.

En ce qui concerne les sociétés, toute société intéressée pourra soumissionner.

La Bourgmestre rappelle que dans le cadre d'une procédure de marchés publics on ne peut réserver un marché à des firmes uniquement jemeppoise.

Monsieur GOBERT lui rappelle que nous sommes en temps de crise et qu'il faut essayer d'être créatif pour protéger nos locaux.

Monsieur EVRARD précise que dans de nombreux dossiers toutes les sociétés jemeppoises qui peuvent soumissionner le font ; il rappelle qu'une société jemeppoise a d'ailleurs été lauréate dans un récent dossier.

Il regrette que le groupe PEPS s'abstienne alors que Monsieur GOBERT connaît la situation du hall technique.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il est heureux que la toiture soit réfectionnée mais regrette que rien ne soit mis en place pour défendre l'emploi jemeppois.

Le Conseil Communal,
Décide par 17 "oui" et 6 abstentions

Article 1er. D'approuver :

- la convention pour mission particulière d'études n° BAT-20-4527 établie par l'INASEP ;
- la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R- BAT-20-4527, *relative au* Renouvellement de la toiture de l'atelier communal de Jemeppe-sur-Sambre à Onoz".

Article 2. De notifier la présente décision à l'INASEP.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.